



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 36142

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur sa réponse à la question n° 26841 du 15 mars 1999 relative au traitement des ordures ménagères. La réponse ministérielle précitée consiste pour l'essentiel en un rappel des directives qu'il appartient au préfet de mettre en application. Il y est en revanche confirmé que les ordures ménagères et déchets assimilés ne peuvent séjourner que vingt-quatre heures sur une station de transit. Il est donc incompréhensible que les déchetteries ne soient pas soumises au même délai alors qu'elles reçoivent des ordures ménagères et déchets assimilés dont certaines fractions sont fermentescibles. Toute personne qui prend l'initiative d'aller livrer elle-même ses déchets à la déchetterie supporte un coût et génère par ce transport une pollution. C'est pourquoi il convient de s'interroger sur l'objet de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères si ces ordures doivent être livrées par chacun à un point d'apport volontaire ou une déchetterie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au fonctionnement des déchetteries, notamment au regard du dépôt des ordures ménagères et déchets assimilés. Elle tient à rappeler que la définition de la déchetterie faite dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exclut l'accès de la fraction fermentescible des ordures ménagères à ce type d'installation. Réglementairement, les déchetteries collectent les déchets suivants : monstres (gros électoménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres, déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non. Ce sont des installations aménagées, gardées et clôturées où les particuliers peuvent déposer gratuitement les déchets précités lorsque ceux-ci ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids et de leur nature. Il ressort des nombreuses expériences sur le terrain que les déchetteries sont perçues par les citoyens comme un outil d'amélioration du cadre de vie, dès lors qu'elles présentent un certain nombre de garanties quant à l'accueil, les plages d'ouvertures, la propreté et la fonctionnalité. Les collectivités locales, qui ont pris conscience du rôle social de ces équipements, s'attachent à réaliser des installations de qualité. Elles sont aidées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui a publié des guides techniques spécifiques et dont les délégations régionales interviennent en soutien logistique et technique.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36142

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5961

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1607